

Organization to report to the Security Council on compliance given to the present resolution;

Requests the Secretary-General to furnish such additional personnel and assistance as the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization may request in carrying out the present resolution and Council resolutions 92 (1951) and 89 (1950).

Adopted at the 547th meeting by 10 votes to none, with 1 abstention (Union of Soviet Socialist Republics).

Decision

At its 549th meeting, on 26 July 1951, the Council decided to invite the representatives of Israel, Egypt and Iraq to participate, without vote, in the discussion of the complaint by Israel concerning restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal.¹⁵

95 (1951). Resolution of 1 September 1951

[S/2322]

The Security Council,

Recalling that in its resolution 73 (1949) of 11 August 1949 relating to the conclusion of Armistice Agreements between Israel and the neighbouring Arab States it drew attention to the pledges in these Agreements "against any further acts of hostility between the parties",

Recalling further that in its resolution 89 (1950) of 17 November 1950 it reminded the States concerned that the Armistice Agreements to which they were parties contemplated "the return of permanent peace in Palestine", and, therefore, urged them and the other States in the area to take all such steps as would lead to the settlement of the issues between them,

Noting the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Security Council of 12 June 1951,¹⁶

Further noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization recalled the statement of the senior Egyptian delegate in Rhodes on 13 January 1949, to the effect that his delegation was "inspired with every

¹⁵ *Ibid.*, *Sixth Year, Supplement for July, August and September 1951*, document S/2241.

¹⁶ *Ibid.*, *Supplement for 1 April through 30 June 1951*, document S/2194.

de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution;

Prie le Secrétaire général de fournir le personnel et l'assistance supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'exécution de la présente résolution et des résolutions 92 (1951) et 89 (1950) du Conseil.

Adoptée à la 547^e séance par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décision

A sa 549^e séance, le 26 juillet 1951, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, de l'Égypte et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la plainte d'Israël relative aux restrictions imposées par l'Égypte au passage des navires par le canal de Suez.¹⁵

95 (1951). Résolution du 1^{er} septembre 1951

[S/2322]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant que, dans sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949 relative à la conclusion de conventions d'armistice entre Israël et les États arabes voisins, il a attiré l'attention sur les engagements qu'avaient pris les parties à ces conventions « d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité »,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 89 (1950) du 17 novembre 1950, il a rappelé aux États intéressés que les conventions d'armistice auxquelles ils étaient parties envisageaient « le rétablissement de la paix permanente en Palestine », et a, en conséquence, invité ces États et les autres États de la région à prendre les mesures nécessaires pour aboutir au règlement de leurs litiges,

Prenant note du rapport que le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a adressé le 12 juin 1951 au Conseil de sécurité,¹⁶

Notant en outre que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a rappelé que, selon la déclaration faite à Rhodes le 13 janvier 1949 par le chef de la délégation égyptienne, la délégation égyptienne

¹⁵ *Ibid.*, *sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1951*, document S/2241.

¹⁶ *Ibid.*, *Supplément de la période du 1^{er} avril au 30 juin 1951*, document S/2194.

spirit of co-operation, conciliation and a sincere desire to restore peace in Palestine", and that the Egyptian Government has not complied with the earnest plea of the Chief of Staff made to the Egyptian delegate on 12 June 1951, that it desist from the present practice of interfering with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel,

Considering that since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self defence,

Finds that the maintenance of the practice mentioned in the fourth paragraph of the present resolution is inconsistent with the objectives of a peaceful settlement between the parties and the establishment of a permanent peace in Palestine set forth in the Armistice Agreement between Egypt and Israel;¹⁷

Finds further that such practice is an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure;

Further finds that that practice cannot in the prevailing circumstances be justified on the ground that it is necessary for self-defence;

And further noting that the restrictions on the passage of goods through the Suez Canal to Israel ports are denying to nations at no time connected with the conflict in Palestine valuable supplies required for their economic reconstruction, and that these restrictions together with sanctions applied by Egypt to certain ships which have visited Israel ports represent unjustified interference with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with one another, including the Arab States and Israel,

Calls upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force.

*Adopted at the 558th meeting
by 8 votes to none, with 3
abstentions (China, India,
Union of Soviet Socialist
Republics).*

était animée « du plus grand esprit de coopération et de conciliation et du désir sincère de rétablir la paix en Palestine », et que le Gouvernement égyptien n'a pas donné suite à la demande instante que le Chef d'état-major avait faite au délégué égyptien, le 12 juin 1951, afin que son gouvernement cesse d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël,

Considérant que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense,

Constate que la continuation des pratiques mentionnées au quatrième alinéa de la présente résolution est incompatible avec un règlement pacifique entre les parties et l'établissement d'une paix durable en Palestine, qui sont les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël¹⁷;

Constate en outre que ces pratiques constituent un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie;

Constate enfin qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, de justifier ces pratiques en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables;

Et, notant en outre que les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises à destination des ports d'Israël privent des nations qui n'ont jamais été impliquées dans le conflit de Palestine d'importantes fournitures nécessaires à leur reconstruction économique, et que ces restrictions et les sanctions appliquées par l'Egypte à certains navires qui se sont rendus dans des ports israéliens constituent une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres, y compris les Etats arabes et Israël,

Invite l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous les pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur.

*Adoptée à la 558^e séance par
8 voix contre zéro, avec 3
abstentions (Chine, Inde, Union
des Républiques socialistes
soviétiques).*

¹⁷ *Ibid.*, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

¹⁷ *Ibid.*, quatrième année .Supplément spécial n° 3.